



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



13082377

Tribunal de commerce de Charleroi

ENTREE

22 MEI 2013

Le Greffier

N° d'entreprise : 0445.814.077

Dénomination

(en entier) : **S.A. AGENCE THEWISSEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée de Charleroi numéro 219 à 6220 FLEURUS

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR - CONFIRMATION TRANSFERT
SIEGE SOCIAL - CONFIRMATION AUGMENTATION DE CAPITAL ET
CONVERSION EN EUROS - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES
SOCIETES**

D'un procès verbal dressé par Maître Joëlle THIELENS, Notaire à la résidence de Fleurus le 29 avril 2013, portant à la suite la mention « Enregistré à Fleurus, trois rôles un renvoi, le 2 mai 2013, volume 173 folio 30, case 13. Reçu: 25€ euros. L'inspecteur principal I. Stassart (signature). »

Il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Anonyme "SA AGENCE THEWISSEN" ayant son siège social à Fleurus, Chaussée de Charleroi numéro 219.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire René Foubert de résidence à Tamines en date du 25 novembre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 décembre suivant sous le numéro 911218-126, numéro d'entreprise 0445.814.077 RPM Charleroi. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire publiée aux annexes au Moniteur Belge le 19 décembre 2002 sous le numéro 02151337.

L'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir les titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés et de modifier l'article 7 des statuts comme suit pour le mettre en concordance avec cette conversion :

Article 7 : la phrase « Les titres sont au porteur » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

Deuxième résolution

L'assemblée constate que les titres font l'objet d'une inscription nominative dans un registre des titres. A l'appui de ce qui précède, il est produit au Notaire Thielens ledit registre. Le notaire Thielens atteste avoir constaté personnellement l'inscription comme dit ci-avant au nom des 2 associés ainsi que la destruction des titres au porteur.

Le notaire Thielens a attiré l'attention des associés sur la taxe sur la conversion des titres au porteur (2% pour une conversion effectuée en 2013) et sur les délais pour s'acquitter de ladite taxe.

Troisième résolution

L'assemblée décide de confirmer le transfert du siège social et de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 : confirmation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire transférant le siège social à Fleurus, chaussée de Charleroi 219. Le nombre « 201 » est donc supprimé et remplacé par « 219 » dans ledit article. Cet article est complété par ce qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

« Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger ».

Quatrième résolution

L'assemblée décide de confirmer l'augmentation de capital et sa conversion en euros et de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit.

- Article 5 : confirmation de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 2001 par laquelle le capital a été augmenté de mille septante-quatre francs belges (1.074 BEF) pour le porter à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges (2.501.074 BEF) et converti en euro à soixante-deux mille euros (62.000,00 €). Dans ledit article, les mots « deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) » sont supprimés et remplacés par « soixante deux mille euros (62.000,00 €) ».

- Article 6 : cet article est remplacé par le texte suivant

« Historique du capital.

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire René FOUBERT à Tamines le 25 novembre 1991, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 bef) souscrit en espèces et était représenté par vingt-cinq (25) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-cinquième (1/25ième) de l'avoir social entièrement libéré.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire René Foubert à Tamines le 30 mars 1998, une assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) pour le porter à deux millions cinq cents mille francs belges (2.500.000,00 BEF) par incorporation de réserves et augmentation de la valeur des actions

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 2001, il a été décidé d'augmenter le capital de mille septante-quatre francs belges (1.074 BEF) pour le porter à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges (2.501.074 BEF) et de le convertir en euros à soixante-deux mille euros (62.000,00 €) ».

Cinquième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 8, 13, 15, 22 et 26 des statuts comme suit pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés :

- Article 8 : in fine du premier alinéa il est ajouté « Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou, lorsque à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi à sa désignation en qualité de représentant. »

- Article 13 : l'alinéa commençant par les mots « cependant au cas où... » est supprimé et remplacé par le texte suivant « cependant tant que la société répondra aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés la société ne sera pas tenue de nommer des commissaires, dans ce cas chaque actionnaire disposera des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires conformément à l'article 166 du Code des Sociétés ».

- Article 15 : le contenu dudit article est supprimé.

- Article 22 : cet article est complété par ce qui suit « Leur nomination est soumise à la confirmation du président du Tribunal de commerce conformément au prescrit de l'article 184 du Code des Sociétés ».

- Article 26 : les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacé par « au Code des sociétés ». A l'alinéa deux les mots « ces lois » sont supprimés et remplacé par « ce code »

Sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Déposés en même temps: expédition de l'acte du 29 avril 2013 et coordination des statuts à la date du 29 avril 2013

Maître Joëlle THIELENS, Notaire à la résidence de Fleurus